



ARRETE MUNICIPAL n°2026-06-19-01

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R.623-2
- Vu le Code de la Route et notamment son article R.413-5

Considérant l'arrêté municipal du 2 août 2005 interdisant la descente sur les berges et la baignade dans la Bidassoa,

Considérant l'arrêté municipal du 2 août 2005 interdisant à toute personne d'allumer des feux de camps, des feux de barbecue et des feux de jardin sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac en camping-car, caravane, tente ou plein air peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant les articles L.3353-3 et suivants du Code de la santé publique qui interdit la consommation d'alcool dans l'espace public à l'exception des débits de boissons autorisés,

Considérant que la Commune de BIRIATOU dispose d'une aire de pique-nique « Onchista » située au Chemin de la Forêt,

Considérant que cette aire constitue un lieu de rassemblement de populations pouvant occasionner par leur comportement des nuisances pour le voisinage et pour l'ordre public (nuisances sonores, déchets, incivilités diverses)

Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer les conditions d'accès et d'usage à l'aire de pique-nique « Onchista » et de ses abords,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'aire de pique-nique « Onchista » située au Chemin de la Forêt est **autorisé de 08h à 22h et interdit de 22h à 08h.**

La consommation d'alcool est interdite dans le périmètre de l'aire de pique-nique 24h/24 conformément à l'article L. 3353-3 du Code de la santé publique.

Tout usager doit emporter ses déchets sous peine d'amende. Tout manquement à l'obligation d'emporter ses déchets sera passible d'une amende de 35 € (article R. 632-1 du Code pénal)

Les feux de camps, feux de jardin et feux de barbecues sont interdits par l'arrêté municipal du 02 août 2005.

Article 2 : La pratique du camping sauvage, du bivouac en camping-car, caravane, tente ou plein air est strictement interdit de jour comme de nuit sur l'aire de pique-nique « Onchista » et sur l'ensemble du domaine public de la Commune.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place pour informer le public :

- Interdiction d'accès à l'aire « Onchista » de 22h à 8h ;
- Interdiction de consommation d'alcool ;
- Interdiction de camping et bivouac sur le domaine public ;
- Obligation d'emporter ses déchets.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions suivantes :

- Accès à l'aire « Onchista » en dehors des horaires autorisés : amende de 35 € (article R. 610-5 du Code pénal) ;
- Consommation d'alcool : amende de 150 € (article R. 3353-4 du Code de la santé publique) ;
- Dépôt de déchets : amende de 35 € (article R. 632-1 du Code pénal) ;
- Camping ou bivouac sur le domaine public : amende de 150 € (article R. 417-12 du Code de la route).

Les verbalisations seront effectuées par les forces de l'ordre.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et sur place, sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne,
- Madame la Commissaire de Police de Saint Jean de Luz.
-

Fait à BIRIATOU,

Le 19 juin 2026



Le Maire,

Odile SUSPERREGUI CORNU